

## Secrétariat général

**Décision du 30 mars 2006 modifiant la décision du 9 juin 2004 relative à la composition de la commission de sélection chargée de désigner les stagiaires techniciens supérieurs de l'équipement internes et externes qui suivront une formation alternée entre leur service d'affectation et l'ENTE**NOR : *EQUG0610868S*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,  
Vu le décret du 2 octobre 1970 modifié, relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs de l'équipement ;  
Vu l'arrêté du 25 novembre 1996, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement ;  
Vu l'arrêté du 11 mars 2005, portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles du titre de technicien supérieur de l'équipement et de l'aménagement des territoires ;  
Vu l'arrêté du 17 mai 2005, portant organisation du secrétariat général du ministère chargé de l'équipement ;  
Vu la décision du 9 juin 2004, relative à la composition de la commission de sélection chargée de désigner les stagiaires techniciens supérieurs de l'équipement, internes et externes, qui suivront une formation alternée entre leur service d'affectation et l'ENTE ;  
Vu le cahier des charges du 23 janvier 2004, relatif à la formation initiale des techniciens supérieurs de l'équipement ;  
Sur proposition du secrétaire général,  
Décide :

Article 1<sup>er</sup>

La composition de la commission de sélection chargée de désigner les stagiaires techniciens supérieurs de l'équipement, internes et externes, qui suivront une formation alternée entre leur service d'affectation et l'ENTE, telle que définie par la décision du 9 juin 2004 dans son article II, est complétée comme il suit :

« Le président de la commission peut inviter à siéger, en tant qu'experts, des personnalités choisies en raison de leurs compétences dans les domaines relevant des attributions de la commission de sélection. Ces personnalités ont voix consultative. »

## Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Fait à Paris, le 30 mars 2006.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef de la mission  
des cadres dirigeants et des  
écoles,*  
C. de Mazancourt